



DIRECTION DES ACHATS
Département Energie et Environnement

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

VALANT RAPPORT DE PRESENTATION
(ARTICLES R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique)

Mise en concurrence UGAP n° 20U046-008-001

PDL C5-C2 distribués par Enedis listés au Bordereau des PDL du lot 8

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	3
1.1. Objet des marchés	3
1.2. Satisfaction des besoins	3
1.3. Forme du marché subséquent	3
1.4. Durée du marché subséquent.....	3
1.5. Montant / Quantité d'engagement des marchés subséquents.....	3
1.6. Modalités d'exécution.....	4
2. MODE DE PASSATION – MODALITES DE MISE EN CONCURRENCE	4
2.1. Modalité de présentation des offres	4
2.2. Critères.....	4
2.3. Méthode d'analyse des offres	4
3. CONSULTATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE ET EXAMEN DES OFFRES	5
3.1. Liste des titulaires de l'accord cadre consultés.....	5
3.2. Réception des plis	5
3.3. Ouverture des plis	5
3.4. Demandes de précisions relatives aux offres	5
3.5. Compte-rendu de l'analyse des offres	5
4. SOUS-TRAITANCE	6
5. DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	7

La présente décision est prise dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre conclu à l'issue de l'appel d'offres ouvert n°20U046 relatif aux marchés subséquents ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés.

Après avoir reçu mandat des pouvoirs adjudicateurs listés dans l'annexe « bordereau des PDL » à l'acte d'engagement de l'accord-cadre dont est issue cette mise en concurrence l'UGAP élabore le dossier de consultation des entreprises sur la base des besoins recueillis auprès des pouvoirs adjudicateurs, procède à la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, analyse les offres sur la base des critères fixés dans la lettre de consultation, attribue et signe les marchés subséquents au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs et notifie les courriers de rejet aux candidats évincés.

1. PRESENTATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

1.1. Objet des marchés

L'UGAP a pour mission d'acheter et de céder des produits et services destinés à tout pouvoir adjudicateur ou à toute entité adjudicatrice soumise au code de la commande publique.

La mise en concurrence a été lancée en vue de l'attribution de marchés subséquents issus de l'accord-cadre multi-attribué n°20U046, relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés expirant le 31/12/2024.

Les marchés à passer ont pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés.

1.2. Satisfaction des besoins

La présente mise en concurrence a été lancée pour satisfaire les besoins en fourniture et acheminement d'électricité et services associés.

Les bénéficiaires de ces marchés sont notamment les administrations de l'Etat, les collectivités locales, le secteur social et les acteurs publics de la santé. La liste précise des bénéficiaires figure à l'annexe « bordereau des PDL » à l'acte d'engagement du marché subséquent.

1.3. Forme du marché subséquent

Le marché est un marché ordinaire.

1.4. Durée du marché subséquent

Le marché est conclu pour une période qui s'étend de sa date de notification jusqu'au 31/12/2024.

1.5. Montant / Quantité d'engagement des marchés subséquents

La quantité estimée des marchés subséquents est de 291 GWh par an.

1.6. Modalités d'exécution

Le marché est exécuté selon les modalités prévues par les dispositions du code de la commande publique. Plus précisément, l'UGAP procède à la mise en concurrence et le marché subséquent est exécuté directement par les pouvoirs adjudicateurs.

2. MODE DE PASSATION – MODALITES DE MISE EN CONCURRENCE

Mise en concurrence entre les titulaires d'un accord-cadre multi-attribué conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-4 du code de la commande publique.

2.1. Modalité de présentation des offres

La lettre de consultation de la mise en concurrence ne prévoyait pas la possibilité de répondre avec plusieurs produits.

Les offres multiples étaient interdites.

Aucune variante n'était autorisée.

2.2. Critères

Conformément à l'article 8.1.1 de la lettre de consultation, les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont classés et pondérés de la manière suivante :

Description des critères et sous-critères et de leurs pondérations, annoncés dans la lettre de consultation

Critères	Pondération
Prix	70 %
Services liés à la fourniture	30% x 50% = 15 %
Relation clientèle	30% x 40% = 12 %
Optimisation des coûts d'acheminement	30% x 10% = 3 %

2.3. Méthode d'analyse des offres

Eléments d'analyse

Analyse du critère	Analysé eu égard :
Prix	au BPU du Marché Subséquent
Autres critères hors prix	au mémoire technique/questionnaire technique

Principe de notation des offres :

Le principe de notation consiste à attribuer une note à chaque critère.

Les notes des critères hors prix sont celles obtenues à partir du mémoire technique et questionnaire technique remis lors de l'appel d'offres.

La valorisation économique est calculée conformément au CCME.

La note globale est calculée par addition des notes pondérées de chaque critère.

3. CONSULTATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE ET EXAMEN DES OFFRES

3.1. Liste des titulaires de l'accord cadre consultés

Les 4 titulaires de l'accord-cadre consultés sont :

- EDF, ENGIE, HYDROPTION, TOTALENERGIES

3.2. Réception des plis

Date et heure limites de réception des plis : **le 27/10/2021 à 13h00.**

3 plis ont été réceptionnés dans le délai prévu.

Liste des titulaires de l'accord-cadre ayant déposé un pli :

Liste des titulaires de l'accord-cadre	Réponse dématérialisée	Copie de sauvegarde (à cocher si nécessaire)
ENGIE	x	
HYDROPTION	x	
TOTALENERGIES	x	

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

3.3. Ouverture des plis

Ouverture des plis : le 27/10/2021 à partir de 13h00.

3 plis ont été réceptionnés, 3 sociétés se sont portées candidates.

3.4. Demandes de précisions relatives aux offres

Sans objet

3.5. Compte-rendu de l'analyse des offres

- 3 titulaires de l'accord-cadre (ENGIE HYDROPTION TOTALENERGIES) soumissionnent.

Offres régulières, appropriées et acceptables :

L'offre des sociétés **ENGIE, HYDROPTION, TOTALENERGIES** est régulière, appropriée et acceptable.

Les valeurs des prix CEE remis au marché subséquent ne dépassent pas les prix plafonds remis au stade de l'accord-cadre.

Offres irrégulières, inappropriées et inacceptables :

Sans objet

Résultat de l'analyse :

LOT	CANDIDAT	Note critère services	Note critère relation client	Note critère optimisation	Note critère prix	Note finale	Rang
8 -C5-C2-A	ENGIE	9,84	10,00	10,00	9,95	9,94	1
8 -C5-C2-A	HYDROPTION	5,43	10,00	0,00	10,00	9,01	2
8 -C5-C2-A	TOTALENERGIES	6,21	10,00	10,00	9,13	8,82	3

4. SOUS-TRAITANCE

Sans objet

5. DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Compte tenu de tout ce qui précède, le pouvoir adjudicateur arrête la décision suivante :

- Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2144-7 et R. 2152-1 et R. 2152-2 et R. 2152-7 et R. 2152-11 et R 2152-12 •Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP,

Considérant que la société **ENGIE** a produit les attestations, certificats et documents attestant qu'elle n'est pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner au sens des articles L. 2141-1 à L. 2141-6 ou le cas échéant aux articles L. 2141-7 à L. 2141-11-du code de la commande publique,

- **Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société ENGIE classée première ;**
- Rejeter l'offre de la société **HYDROPTION** au motif qu'elle n'est pas économiquement la plus avantageuse ;
- Rejeter l'offre de la société **TOTALENERGIES** au motif qu'elle n'est pas économiquement la plus avantageuse.

Fait à Champs sur Marne, le

Pour le pouvoir adjudicateur et par mandat,